

Association « Adopte un château »
**Statuts d'association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « adopte un château »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Objet : Réseau de personnes morales ou physiques ayant pour but de gérer, administrer, sauvegarder des châteaux et fortifications. L'association a pour but d'apporter de l'ingénierie dans les projets de restauration ; d'apporter des outils d'analyse et d'étude historique et archéologique sur les monuments ; de rechercher de nouvelles formes de financements pour le sauvetage des monuments en danger et de mettre en commun du matériel.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 34, place du Grenier à Sel – 89310 NOYERS

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

membres : personnes physiques ou morales, publics ou privés

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES et COTISATIONS

Membres : – la cotisation est fixée à 20 € minimum

Le montant des cotisations est révisable par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès ou la dissolution pour les associations membres.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil

d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix et au maximum d'un pouvoir nominatif.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du comité.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il a en charge l'orientation de l'association et il est constitué par les membres reconnus comme pouvant participer à la réalisation des projets de restauration. Chaque membre du conseil d'administration est nommé pour 2 ans par le bureau.

ARTICLE - 14 LE BUREAU

L'assemblée générale élit pour 2 ans parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le bureau nomme un délégué général pour 3 ans, qui aura pour mission :

- Coordination et développement du réseau de membres.
- Coordination et conduite de projet auprès des sites.

Il siège dans les différentes instances de l'association avec un pouvoir consultatif et pourra être défrayé dans les actions qu'il mènera pour le compte de l'association.

Le bureau se réserve le droit de créer plusieurs postes de coordonnateurs techniques si besoin était, placés sous la conduite du délégué général.

ARTICLE - 15 INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE – 17 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une organisation poursuivant le même but ou ayant un but patrimonial.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Noyers, le 13/11/2015 »

Pour l'assemblée générale constitutive

Bruno Landri, président